

Assurances Tous Risques Sauf

Intercalaire bris de matériel électronique, bureautique et informatique (réf. : IBE 01).

1. Objet de la garantie de base :

L'assureur garantit l'assuré, sous réserve des exclusions générales et spécifiques contre les dommages matériels résultant d'un accident et causés au matériel électronique, bureautique et informatique lorsqu'il se trouve à l'intérieur du bâtiment.

2. Exclusions spécifiques

Sont toutefois exclus les dommages :

-)] assurables par une autre garantie des présentes conditions générales
-)] d'origine interne(sauf si l'assuré fournit lors de la déclaration du sinistre une copie du contrat de maintenance du bien endommagé)
-)] qui relèvent de la garantie des fournisseurs, constructeurs ou monteurs en vertu d'un contrat ou de la loi
-)] qui résultent :
 - de l'usure normale, d'un défaut d'entretien manifeste, d'un défaut existant avant la souscription de la garantie, d'une utilisation non-conforme aux prescriptions du constructeur, d'essais, autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement
 - du maintien, de la remise en service d'un objet avant sa réparation définitive par une personne qualifiée
-)] qui sont causés aux fusibles, résistances, lampes, tubes électroniques, transistors, pièces interchangeables
-)] qui sont uniquement d'ordre esthétique et n'affectent pas le fonctionnement de l'appareil
-)] sont également exclus les pertes de données.

3. Extensions de garantie

Si mention spécifique est faite aux conditions particulières, la garantie est étendue à :

3.1. Extensions frais supplémentaires :

L'assureur garantit à l'assuré le remboursement des frais supplémentaires consécutifs à un sinistre subi par le matériel électronique et informatique et garanti soit par la garantie de base, soit par toute autre garantie assurable dès lors qu'elle est désignée comme assurée aux conditions particulières soient :

- les frais de location provisoire d'un matériel de rendement équivalent durant la période de réparation des matériels endommagés ou bien durant le délai de livraison d'un nouveau matériel dès lors que ce délai excède 3 jours et **au maximum pendant 2 mois**

- les travaux en sous-traitance si cette solution est possible et que son coût pour l'assureur est inférieur à celui d'une location provisoire durant la période de réparation des matériels endommagés ou bien durant le délai de livraison d'un nouveau matériel dès lors que ce délai excède 3 jours et **au maximum pendant 2 mois**
- les frais de réinstallation des logiciels
- les frais de formation à un nouveau logiciel si celui assuré a été détruit et n'est plus commercialisé au jour du sinistre.

3.2.Extension bris et vol du matériel informatique portable :

L'assureur garantit le matériel informatique portable :

- d'une part et dans les mêmes conditions que la garantie de base contre les dommages matériels qu'il pourrait subir lorsqu'il se trouve à l'extérieur des bâtiments
- d'autre part contre le vol par effraction lorsqu'il se trouve à l'intérieur d'un véhicule utilisé par l'assuré ou l'un de ses préposés ou bien encore au domicile de l'une de ces personnes, ainsi que par agression.

Exclusions spécifiques :

Sont exclus :

- **le vol du matériel informatique portable dans les véhicules lorsqu'il n'est pas enfermé dans le coffre du véhicule distinct de l'habitacle et non accessible de l'intérieur de celui-ci**
- **le vol du matériel informatique portable se trouvant entre 23H et 6H à bord d'un véhicule. La garantie vol reste cependant acquise s'il y a effraction du bâtiment enfermant le dit véhicule.**
